DEPARTEMENT DU NORD - COMMUNE DE LOFFRE

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU VENDREDI 28 JUIN 2019 A 19H00

Convocation en date du lundi 24 JUIN 2019

Etaient présents :

M.GOUY ERIC

M. GENGE FREDERIC

M.FELEDZIAK ALAIN

MME LARIVIERE SYLVIE

M. MUNDT BRUNO

M. ANSART JEAN-LUC

M. CARON LAURENT

MME PLAISANT RENEE

MME BOULANGER JACQUELINE

Etaient absentes excusées:

MME NAESSENS GHISLAINE donne procuration à MME BOULANGER MME FELEDZIAK PASCALE

Etaient absents non excusés:

MME MARIE THERESE ALIA MME LECONTE SANDRINE M ERIC PEDA

Nombre de conseillers en exercice : 14

Nombre de conseillers présents : 09

Nombre de conseillers votants : 10

Mme PLAISANT s'est proposée pour remplir les fonctions de secrétaire.

La séance a débuté à 19H10.

N°01 DU 28 JUIN 2019

OBJET: ACQUISITION D'UN BIEN PAR VOIE DE PRÉEMPTION

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de l'article L 211-1 du code de l'urbanisme, le Conseil Municipal par délibération en date du 29 août 2012 a institué le Droit de Préemption Urbain sur la totalité des zones urbaines (U) et zones à urbaniser (AU) de la commune, et a donné délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Préemption Urbain conformément à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et précise que les articles L 2122-17 et L 2122-19 sont applicables en la matière.

La commune de Loffre a été destinataire le 30 avril 2019 d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner concernant la vente d'un bien appartenant à Mme MIQUET Renée Anna, épouse JUSKOWIAK, pour ½ indivis en nue-propriété et M JUSKOWIAK Guy André Laurent pour ½ indivis en nue propriété tel que décrit ci-après :

Un bien à usage d'habitation bâti sur un terrain situé au 1236 rue des Moines, cadastré section A 1218 d'une surface de 3 a 84 ca et section A 1220 d'une surface de 4 a 75 ca pour un prix 104.500 euros, et une commission de 8.000 euros.

De part son emplacement face à la mairie cette acquisition constitue une opportunité pour créer un gîte communal dans le bâtiment principal et un garage sécurisé pour le stockage du matériel des services techniques de la mairie.

Monsieur le Maire propose aux Membres du Conseil Municipal d'exercer le droit de préemption pour l'acquisition dudit bien.

Ouï l'exposé du Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 alinéa 1^{er}, L.211-2, L.213-1 et suivants, R.213-1 et suivants, D.213-13-1 à D.213-13-4;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2012 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Loffre ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Loffre rendu public et opposable aux tiers à compter du 15 juin 2017 ;

Vu la délibération du 15 juin 2017 par laquelle le Conseil Municipal décide de maintenir le droit de préemption urbain sur la commune de Loffre et donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption Urbain ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner réceptionnée en mairie le 30 avril 2019, adressée par maître ALLARD, notaire à Douai ;

Considérant que cette acquisition permettra à la commune de Loffre de créer dans le bâtiment à usage d'habitation un gîte communal, et de stocker dans les garages du matériel de voirie ;

Considérant que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L.210-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme, la commune entendant exercer son droit de préemption ;

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal :

DE DECIDER d'acquérir par voie de préemption le bien appartenant à Mme MIQUET Renée Anna, épouse JUSKOWIAK, pour ½ indivis en nue-propriété et M JUSKOWIAK Guy, André, Laurent pour ½ indivis en nue-propriété tel que décrit ci-après :

Un bien à usage d'habitation bâti sur un terrain situé au 1236 rue des Moines, cadastré section A 1218 d'une surface de 3 a 84 ca et section A 1220 d'une surface de 4 a 75 ca. Le tout, moyennant le prix de *quatre-vingt seize mille cinq cent euros (96.500 €)*, auxquels s'ajoutent les frais d'acquisition et l'éventuelle TVA applicable, selon la réglementation en vigueur.

DE PRECISER qu'il ne s'acquitterait pas des 8.000 euros de frais de commission d'agence, pour motif de ne pas avoir eu recours à l'agence immobilière.

DE DESIGNER Maître Jean Robert ANDRE, notaire à Pecquencourt, pour la rédaction de l'acte authentique de vente.

DE PRECISER qu'en cas de refus du vendeur de céder son bien au prix proposé, il sera demandé à la juridiction compétente en matière d'expropriation de fixer le prix de la cession.

DE PRECISER que la présente délibération est soumise à publicité, notification faite aux intéressés et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

DE PRECISER que la présente délibération est susceptible de recours devant le tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et qu'elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de deux mois à compter de ladite notification. Ce recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui devra être introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse de l'autorité signataire, sachant que le silence gardé pendant un délai de deux mois vaut rejet implicite de recours gracieux.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces utiles.

APRES EN AVOIR DÉLIBERE,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE d'acquérir par voie de préemption le bien appartenant à Mme MIQUET Renée Anna, épouse JUSKOWIAK, pour ½ indivis en nue-propriété et M JUSKOWIAK Guy, André, Laurent pour ½ indivis en nue-propriété tel que décrit ci-après :

Un bien à usage d'habitation bâti sur un terrain situé au 1236 rue des Moines, cadastré section A 1218 d'une surface de 3 a 84 ca et section A 1220 d'une surface de 4 a 75 ca.

Le tout, moyennant le prix de *quatre-vingt seize mille cinq cent euros (96.500 €)* auxquels s'ajoutent les frais d'acquisition et l'éventuelle TVA applicable, selon la réglementation en vigueur.

PRECISE qu'il ne s'acquitterait pas des 8.000 euros de frais de commission d'agence, pour motif de ne pas avoir eu recours à l'agence immobilière.

DESIGNE Maître Jean Robert ANDRE, notaire à Pecquencourt, pour la rédaction de l'acte authentique de vente.

PRECISE qu'en cas de refus du vendeur de céder son bien au prix proposé, il sera demandé à la juridiction compétente en matière d'expropriation de fixer le prix de la cession.

PRECISE que la présente délibération est soumise à publicité, notification faite aux intéressés et transmise au représentant de l'Etat dans le département,

PRECISE que la présente délibération est susceptible de recours devant le tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et qu'elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de deux mois à compter de ladite notification. Ce recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui devra être introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse de l'autorité signataire, sachant que le silence gardé pendant un délai de deux mois vaut rejet implicite de recours gracieux.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

Les crédits suffisants sont inscrits au budget de la commune.

N°02 DU 28 JUIN 2019

OBJET: RECLASSEMENT DE LA PARCELLE A 1161 APPARTENANT A M SILVERT

Vu l'article L 153-7 du code de l'urbanisme ;

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Lille du 16 mai 2019 réquisition n°1708288-5 ;

Pour se conformer au jugement, il est donc nécessaire de retirer une partie de la parcelle cadastrée A1161 du classement en zone agricole. En vertu de l'article L123-9 (abrogé) du code de l'urbanisme confirmé par la Réponse du Ministère du logement et de l'égalité des territoires à la question écrite au Sénat n°09568 (publiée dans le JO Sénat du 15/05/2014), la commune devait, « en fonction des modifications envisagées, engager une procédure de modification simplifiée, de modification ou de révision du plan local d'urbanisme partiellement annulé (articles L.123-13 à L123-13-3) »;

Vu la récente jurisprudence de la Cour Administrative d'appel (CAA Nantes, 9 janvier 2017, n°16NT02103) ;

Il est précisé que la jurisprudence apporte un assouplissement notoire à cette procédure. Elle énonce que la commune peut se limiter, pour l'exécution du jugement, à adopter une délibération procédant à un nouveau classement des parcelles concernées, sans être tenue de reprendre l'ensemble de la procédure prévue par les articles L. 153-11 à L. 153-19 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la délibération en date du 15 juin 2017 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Loffre a approuvé le plan local d'urbanisme applicable au territoire communal est annulée en tant qu'elle classe en zone agricole la totalité de la parcelle A 1161;

Considérant que le tribunal enjoint au Conseil Municipal de Loffre de procéder à un nouveau classement en zone U d'une partie de la parcelle A 1161 dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement ;

Au vu de tout ce qui précède, le Conseil Municipal à l'Unanimité :

- **MODIFIE** la délibération N° 1 du 15 juin 2017 portant approbation du plan local d'urbanisme pour ce qui concerne le classement en zone U d'une partie de la parcelle cadastrée A 1161, située rue des Sablières à Loffre.
- **DECIDE** de reclasser en zone U, côté rue des sablières, une partie, soit 1000 m2 de la parcelle cadastrée A 1161 et de laisser classer en zone A (agricole) le restant de la parcelle,
- **AUTORISE** le Maire à procéder à toute démarche afférente à cette modification.

N°03 DU 28 JUIN 2019

OBJET: DECLASSEMENT DE PLUSIEURS PARCELLES APPARTENANT A LA SAS STB MATERIAUX

Vu l'article L 153-7 du code de l'urbanisme :

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Lille du 16 mai 2019 réquisition n°1706895-5 ;

Pour se conformer au jugement, il est donc nécessaire de retirer les parcelles cadastrées A 1110, 1112, 1114, 767, 743, 742, 768, 769, 770 p, 788, 1502, 1503, 726, 1080, 1082, 1136 et 1078 du classement en zone agricole. En vertu de l'article L123-9 (abrogé) du code de l'urbanisme confirmé par la Réponse du Ministère du logement et de l'égalité des territoires à la question écrite au Sénat n°09568 (publiée dans le JO Sénat du 15/05/2014), la commune devait, « en fonction des modifications envisagées, engager une procédure de modification simplifiée, de modification ou de révision du plan local d'urbanisme partiellement annulé (articles L.123-13 à L123-13-3) » ;

Considérant que la délibération en date du 15 juin 2017 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Loffre a approuvé le plan local d'urbanisme applicable au territoire communal est annulée en tant qu'elle classe en zone agricole les parcelles A 1110, 1112, 1114, 767, 743, 742, 768, 769, 770 p, 788, 1502, 1503, 726, 1080, 1082, 1136 et 1078;

Au vu de tout ce qui précède, le Conseil Municipal à 9 VOIX POUR et 1 VOIX CONTRE :

- **MODIFIE** la délibération N° 1 du 15 juin 2017 portant approbation du plan local d'urbanisme pour ce qui concerne le classement en zone Agricole des parcelles cadastrées A 1110, 1112, 1114, 767, 743, 742, 768, 769, 770 p, 788, 1502, 1503, 726, 1080, 1082, 1136 et 1078 ;
- **AUTORISE** le maire à procéder à toutes démarches afférentes à cette modification.

N°04 DU 28 JUIN 2019

DEMANDE DE SUBVENTION DU COMITE DE DOUAI DE LA SOCIETE DES MEMBRES DE LA LEGION D'HONNEUR

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier émanant du Président du Comité de Douai de la Société des Membres de la Légion d'Honneur.

Dans le prolongement des commémorations du Centenaire de la Première Guerre Mondiale, le centenaire de l'attribution de la Légion d'Honneur à la ville de Douai donnera lieu à des cérémonies commémoratives en septembre prochain.

Le coût total de ces manifestations estimé à 50 930 € est porté par le Comité de Douai.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir attribuer une subvention au Comité de Douai.

Les Membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE de ne pas attribuer** de subvention au Comité de Douai de la Société des Membres de la Légion d'Honneur.

N°05 DU 28 JUIN 2019

CCCO : RECOMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE POUR LA MANDATURE 2020-2026 : FIXATION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la CCCO,

Dans le contexte du renouvellement des conseillers municipaux en 2020, la composition du conseil communautaire sera fixée dans le cadre des dispositions prévues au CGCT et notamment l'article L.5211-6-1.

Afin d'anticiper cette échéance, les maires ont été destinataires d'une note d'information de la préfecture du Nord accompagnée de la circulaire du 27 février 2019 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (documents joints en annexe).

Si cette recomposition doit dans tous les cas faire l'objet d'un arrêté préfectoral, au plus tard pour le 31 octobre 2019, deux possibilités sont toutefois offertes aux communes pour déterminer le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Cœur d'Ostrevent :

- Soit de décider d'un accord local conclu au plus tard le 31 août 2019 suivant des conditions de majorité spécifiques.

Cette adoption de l'accord local doit intervenir par délibérations concordantes des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée suivantes : cet accord doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale.

Cet accord local est strictement encadré par les textes et doit être valide. Tout accord non valide serait rejeté par le Préfet. Ce dernier prendra par conséquence un arrêté préfectoral mais en appliquant les dispositions de droit commun.

Par « accord valide », il faut entendre :

- Un accord intervenu dans les délais
- Un accord validé par délibérations concordantes des communes membres de Cœur d'Ostrevent dans les conditions de majorité requises reprises ci-dessus,
- Un accord qui respecte les textes applicables rappelés ci-dessous et repris dans la circulaire qui est jointe en annexe.

Pour rappel, l'accord local doit permettre de répartir un nombre de sièges qui ne peut excéder de plus de 25 % la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Etre répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- Chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 Aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

- Soit de ne pas avoir recours à un accord local

A défaut d'accord local constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale, le Préfet fixera à 47 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, le Préfet fixera donc par arrêté la composition du conseil communautaire de Cœur d'Ostrevent, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut conformément à la procédure légale de droit commun.

Considérant qu'il a été envisagé de conclure entre les communes membres de Cœur d'Ostrevent un accord local, fixant à 58 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté,

Considérant que la répartition des sièges actuelle, la répartition de droit commun, et la répartition issue de l'accord local proposé est présentée en annexe de la présente délibération,

Au vu de tout ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal de fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur d'Ostrevent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par 7 voix pour et 2 abstentions

DECIDE de NE PAS AVOIR RECOURS A UN ACCORD LOCAL.

N°06 DU 28 JUIN 2019 DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRIMITIF 2019

Objet:

Régularisations comptables

Après délibération, SONT VOTÉES à l'unanimité, les écritures comptables suivantes :

Commune de LOFFRE	Réunion du 28/06/2019	Feuillet n°2019-89
Section investissement		
<u>Dépenses</u>		7 161.31 €
Article 21312 Opération 65 « ECOLE ET AGENCEMENT »		- 1022.00 €
Article 2135 Opération 65		2022.24 €
Article 2158 Opération 65		1022.00 €
Article 2135 Opération 76 « MAIRIE SALLES ET VOIRIE »		2859.07 €
Article 2158 Opération 76		2280.00€
Recettes		
Article 021 virement de la section fonctionnement		7 161 .31 €
Section fonctionnement		
<u>Dépenses</u>		6731.30 €
Article 023 Virement à la section fonctionnement		7161.31 €
Article 6068 Autres matières et fournitures		-3752.28 €
Article 62878 A d'autres organismes		2972.27 €
Article 6574 subventions de fonctionnement aux associations		350.00 €
<u>Recette</u>		6731.30 €
Article 7478 autres organismes CAF		4005.30 €
Article 7484 dotation de recensement		1362.00 €
Article 70311 concession cimetière		1364.00 €
N°07 DU 28 JUIN 2019		

Monsieur le Maire donne lecture aux Membres du Conseil Municipal de la convention avec l'Association PASSPORT SANTE dont le siège est situé 12 place Jean Jaurès 59 171 HORNAING.

Cette convention est mise en place pour une durée de 2 mois du 22 juin 2019 au 14 août 2019.

L'association PASSPORT SANTE organise la gestion du Centre de loisirs par l'intermédiaire d'une directrice diplômée et reconnue par la direction de la jeunesse et des sports, contre rémunération.

Les frais de la prestation sont de 3700 €.

ALSH 2019 : CONVENTION AVEC PASSPORT SANTE

Les membres du Conseil Municipal, après délibération, **AUTORISENT**, à l'unanimité, Monsieur le Maire à signer ladite convention.

INFORMATIONS

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier reçu le 19 juin 2019 de Monsieur MICHALAK, Maire de Lewarde, nous informant de la possibilité de mettre à disposition un contrôleur débitmètre (appareil de contrôle de pression des bouches à incendie) que la commune de Lewarde se chargerait d'acquérir. Le Conseil Municipal est intéressé par le projet et demande qu'une convention fixant les modalités de prêt lui soit adressée.

➤L'Association Loffre loisirs organise le repas dansant du réveillon de la Saint-Sylvestre, elle demande au Conseil Municipal l'attribution d'une subvention exceptionnelle. Le Conseil Municipal

accepte de verser une subvention de soutien d'un montant de 350 € si la soirée est maintenue en fonction du nombre d'inscrits.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil que le projet d'enfouissement des réseaux devrait être accordé pour 1000 mètres environ.

➤ Visite du jury du label Villes et Villages fleuris le 11 juillet 2019.

> Remise des prix des écoles fleuries le 03 juillet 2019 à 14h30 à l'école Henri Matisse.

Madame Sylvie Larivière nous informe que le RAM (Relais Assistants Maternels), financé par la CAF aura réponse en juillet de son renouvellement de financement pour les années 2019-2022. Pour rappel l'objectif du RAM est d'accueillir la petite enfance dans le but d'éveiller et de socialiser les tout-petits. Le RAM assure une permanence 1 fois par mois dans les communes de Loffre, Guesnain, Masny, Lewarde et Bruille-lez-Marchiennes.

➤ Monsieur le Maire donne lecture pour information d'un document interne émanant du CDG 59 concernant l'indemnisation des congés annuels non pris en cas de maladie : il est précisé ceci « l'indemnisation des congés annuels non pris du fait de la maladie ne peut se concevoir que lorsqu'il il est mis fin à la relation de travail : retraite pour invalidité, licenciement, démission (CJUE du 20/07/2019 , N°C-341/15), mutation (CE n°374743 DU 07/12/2015) ou décès» « S'agissant du calcul de l'indemnité, en l'absence de dispositions nationales plus favorables, elle doit être calculée en référence à la rémunération qu'il.elle aurait normalement perçue lors des congés annuels qu'il.elle n'a pas pu prendre, dans la limite de 4 semaines par an.

QUESTIONS

Renée Plaisant demande au nom de L'APE s'il y a de la place disponible au grenier afin d'y stocker quelques caisses de costumes d'enfants. Monsieur le Maire donne son accord pour les ranger dans un des bureaux à l'étage de la mairie.

Monsieur Laurent Caron interroge monsieur le Maire sur l'état d'avancement de la procédure à l'encontre de l'exhaussement de terre sur la parcelle cadastrée A 907 propriété de Monsieur Demarquilly. Le dernier courrier du TGI de Béthune daté du 21 Août 2017 nous informait que l'enquête était en cours. A ce jour, nous n'avons toujours pas la décision du Parquet.

Fin de séance 21h05.

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU VENDREDI 28 JUIN 2019

MEMBRES PRÉSENTS	SIGNATURES
ERIC GOUY	
ALAIN FELEDZIAK	
FREDERIC GENGE	
SYLVIE LARIVIERE	
BRUNO MUNDT	
JEAN-LUC ANSART	
PEDA ERIC	ABSENT NON EXCUSÉ
GHISLAINE NAESSENS	ABSENTE EXCUSÉE PROCURATION DONNÉE A MME BOULANGER
LAURENT CARON	
RENEE PLAISANT	
MARIE THERESE ALIA	ABSENTE NON EXCUSÉE
SANDRINE LECONTE	ABSENTE NON EXCUSÉE
JACQUELINE BOULANGER	
PASCALE FELEDZIAK	ABSENTE EXCUSÉE